

Résumé des faits, de la procédure et des moyens des parties :

Monsieur _____ et _____ parents du jeune _____, né le _____ résidant à _____ ont régulièrement saisi le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité de Montpellier en date du 18 avril 2013, d'un recours contre une décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'Aude en date du 21 février 2013 en ce qu'elle a rejeté leur demande du 4 juillet 2012 tendant à l'attribution de la prestation de compensation non pas sur le principe mais sur l'évaluation des besoins.

Ils sollicitent également la condamnation de la MDPH de l'AUDE à leur verser la somme de 1000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile (CPC).

Comparants, _____ assistés de Maître Philippe Karim FELISSI, avocat au barreau de Paris, maintiennent leurs prétentions à savoir la nécessité d'une aide humaine plus importante que celle qui a été attribuée, et la reconnaissance de charges spécifiques, compte tenu des très importantes difficultés de leur enfant qui demande une surveillance constante et des prises en charge multiples de la part de divers professionnels des champs sanitaire et médico social, psychologue, psychomotricien, accueil 4 jours par mois dans un centre "accueil vert".

Les requérants font état de l'absence, selon eux, de structure adaptée à la prise en charge de _____ qui avait été auparavant suivi par un CAMSP ; ceci nécessitant une prise en charge à domicile. Son orientation en IME a été de courte durée compte tenu des difficultés supplémentaires qui en ont résulté aux dires de la famille. Ainsi _____ a renoncé à toute activité professionnelle pour assurer la prise en charge de son fils.

Celui-ci fréquente cependant l'école à temps partiel avec le soutien d'un AVSI.

_____ a été diagnostiqué comme porteur d'autisme par le CRA de Montpellier. Il ne dispose d'aucune autonomie pour les actes de la vie courante, en comparaison d'un enfant du même âge.

Les requérants font état d'une durée de prise en charge plus importante que celle retenue par la MDPH.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude n'a pas comparu et n'a adressé aucune observation.

Le Tribunal a ordonné une mesure d'instruction confiée au Docteur CABANEL, expert assermenté. Après exécution de cette mesure sur-le-champ, l'expert a développé oralement ses conclusions écrites sur lesquelles _____ et leur conseil ont présenté leurs observations.

Sur ce :

Il ressort des dispositions de l'article L 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.), que sous réserves de remplir certaines conditions administratives, toute personne dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, à la suite d'une évaluation personnalisée des besoins de compensation nécessaires pour pallier le plus possible les conséquences du handicap dans la vie quotidienne.

Selon les dispositions de l'article D. 245-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, a le droit à la prestation de compensation, dans les conditions prévues pour chacun des éléments prévus à l'article L. 245-3, la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiels figurant à l'annexe 2-5 et dans des conditions précisées dans ce référentiel. Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Selon les articles D 245-5 et suivants la prestation de compensation prend en charge les besoins d'aides humaines appréciés au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 ;

Selon les dispositions de l'article D 245-23 du CASF, sont susceptibles d'être prises en compte des charges spécifiques et des charges exceptionnelles liées au handicap n'ouvrant pas droit à une autre prise en charge au titre des autres éléments de la prestations de compensation.

Il ressort du rapport de l'expert et des pièces versées aux débats que présente des troubles du spectre autistique entraînant une dépendance totale et une surveillance constante y compris nocturne.

Le choix des parents tendant au refus de l'orientation en IME qui ne répond pas selon eux aux besoins de Quentin, nécessite une prise en charge à domicile lourde et consommatrice de temps.

Eu égard à la cessation d'activité de Mme [redacted] le dédommagement peut être majoré de 20%.

Concernant l'évaluation des besoins de l'enfant eu égard à l'emploi du temps fourni et compte tenu du fait que les plafonds d'aide peuvent être dépassés dans des cas de handicap spécifique nécessitant une présence quasi constante, la demande de 36 heures supplémentaires d'aide humaine paraît correctement évaluée.

Des charges spécifiques ou exceptionnelles peuvent également être prises en compte au regard de l'accueil ponctuel en centre dit « accueil vert » ; des séances de psychomotricité et de guidance parentale.

Le Tribunal ne peut que constater que les conditions sont réunies pour que soit majoré le montant de la prestation de compensation en aides humaines, charges spécifiques et exceptionnelles,

En conséquence la décision de la MDPH de l'Aude sera infirmée

Par ailleurs, attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du CPC

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

En la forme, reçoit le recours de Mme [redacted] et de M [redacted]

Le déclare bien fondé, et accorde aux requérants le bénéfice de la PCH, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} août 2012 sur une base majorée de 36 heures par mois au titre de l'aide humaine par emploi direct, majorée de 20% pour l'aidant familial, majorée de 175 euros mensuels au titre des charges spécifiques et exceptionnelles,

Réforme la décision entreprise,

Renvoie Mme et M , devant la MDPH de l'Aude et l'organisme compétent pour la poursuite de l'instruction de leur demande, et la liquidation de leurs droits.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Présidente



Simone POUGNET-ATTIA

La secrétaire



Chantal PHELUT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL



La Secrétaire,

